



Réglementation du Taxi



**Chambre Syndicale
des Artisans Taxi
de la Vendée**

Madame, Monsieur le Maire,

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les principales dispositions applicables aux Taxis, suite aux différentes réformes intervenues ces dernières années.

Cette synthèse a été élaborée afin d'actualiser les connaissances des Maires au sujet des nouvelles obligations réglementaires encadrant la profession et d'aller au contact des élus pour répondre à vos attentes de précisions.

Mon organisation professionnelle reste à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul VERNAGEAU,
Président CSAT 85





AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

Note d'information à l'attention des Maires

Les taxis sont des véhicules de neuf places au plus dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique ([article L 3121-1 du code des transports](#)).

La délivrance des autorisations de stationnement relève d'un pouvoir de police spécial du Maire ([article L 2213-33 du code général des collectivités territoriales](#)).

Cette compétence des Maires peut être transférée aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de voirie ([article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales](#)), en l'absence d'opposition préalable du ou des Maires des communes membres ou de renonciation du Président de l'EPCI.

Cette autorisation de stationnement permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par le Maire ([article L 3121-11 du code des transports](#)).

[L'article L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales](#) permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis.

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à un justificatif de réservation préalable.

Chaque Maire compétent fixe par arrêté le nombre total de taxis admis à exercer sur le territoire de sa commune ([article R. 3121-5 du code des transports](#)).

Le Conseil d'Etat a rappelé dans un [arrêt du 27 juin 2007](#) que le maire doit fixer le nombre de taxis autorisés dans sa zone de compétence « *en tenant compte, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi* ».

La profession recommande de respecter une proportion d'un taxi par tranche de 2 500 habitants afin de ne pas menacer la viabilité économique des entreprises.

En application de [l'article D 3120-39 du code des transports](#), le Maire compétent peut mettre en place une instance de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Deux modes de délivrance de l'autorisation de stationnement sont possibles : sur présentation de successeur ou suite à la création d'une nouvelle autorisation.

1°) LA PRESENTATION DE SUCCESSEUR.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement créée avant le 2 octobre 2014 a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'administration qui l'a délivrée, y compris lorsqu'elle a été cédée à titre onéreux après cette date ([article L 3121-2 du code des transports](#)).

Cette faculté de présentation de successeur est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance (en cas de création) ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (en cas de transfert).

[L'article L3121-3 du code des transports](#) prévoit quatre exceptions à la durée légale d'exploitation :

- Pour le titulaire de plusieurs autorisations dont le représentant légal ne conduit pas lui-même un taxi ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire (où le mandataire judiciaire peut présenter un successeur) ;
- En cas d'inaptitude médicale définitive à la conduite constatée par la Commission médicale départementale (cette inaptitude doit entraîner le retrait de tous les permis de conduire). Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire un taxi, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.
- En cas de décès du titulaire (les ayants droit ont un an pour présenter un successeur).

Procédure de présentation de successeur :

1 - Les justificatifs de l'exploitation effective et continue doivent être déposés en mairie ([article L 3121-4 du code des transports](#)) : il s'agit des déclarations de revenus ou des avis d'imposition de l'ancien titulaire pour la période d'exploitation concernée, ou tout document justificatif fixé par arrêté municipal ([article R 3121-6 du code des transports](#)).

2 - Une fois la condition de durée légale d'exploitation vérifiée, le maire peut saisir pour avis la commission des taxis (depuis la réforme apportée par la loi Thévenoud du 1^{er} octobre 2014, cette consultation n'est plus obligatoire en cas de transfert, mais simplement facultative. (Dans certains départements cependant, l'usage est resté).

3 - L'avis de la Commission rendu (le cas échéant), le maire peut signer l'arrêté de transfert, qui va désigner le nouveau titulaire de cette autorisation.

4 - Le nouveau titulaire, devenu officiellement taxi par l'arrêté de transfert, doit s'inscrire au répertoire des métiers -et au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés- pour déclarer sa nouvelle activité.

5 - Une fois immatriculé, le nouveau titulaire dispose alors de tous éléments pour renseigner le registre des transactions tenu par la mairie ([article L 3121-4 du code des transports](#)), lequel comporte les mentions suivantes ([article R 3121-10 du code des transports](#)):

- . le montant de la transaction ;
- . les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et de son successeur ;
- . le numéro d'identification INSEE attribué au successeur présent.

6 - En application de [l'article R 3121-5 du code des transports](#), le maire communique, par voie électronique, à la préfecture les informations concernant le nouveau titulaire afin d'actualiser le registre de disponibilité des taxis, et ce dans le délai d'un mois suivant la transaction.

7 - Enfin, les parties doivent déclarer la transaction à la recette des impôts dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion ([article L 3121-4 du code des transports](#)).

Les autorisations de stationnement créées avant octobre 2014 peuvent être exploitées par le titulaire lui-même ou son salarié. Le titulaire peut également louer l'autorisation avec son véhicule taxi à un locataire-gérant ([article L 3121-1-2 du code des transports](#)).

Le titulaire d'une autorisation de stationnement qui a recours à un salarié ou à la location pour son exploitation doit en informer préalablement la Mairie ([article R 3121-8 du code des transports](#)).

Il doit également tenir un registre précisant le numéro de carte professionnelle du conducteur ainsi que son état civil. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

2°) LA CREATION D'UNE NOUVELLE AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

Si les conditions économiques sont favorables, un maire peut envisager de créer une nouvelle autorisation de stationnement de taxi sur sa commune.

Il est à noter que la délivrance des nouvelles autorisations peut être conditionnée ([article R 3121-12 du code des transports](#)) à :

- . L'aménagement du véhicule pour l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- . L'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ;
- . Des horaires ou des lieux d'exploitation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées par ordre chronologique des demandes, en fonction de listes d'attente publiques ([article L 3121-5 du code des transports](#)). Les conducteurs justifiant de deux ans d'expérience comme conducteur de taxi au cours des cinq ans précédant l'inscription sont prioritaires.

L'inscription sur la liste d'attente est soumise aux conditions suivantes :

- . Le demandeur ne peut s'inscrire que sur une seule liste d'attente ;
- . L'inscription est réservée aux titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité dans le département (les sociétés sont donc exclues. Cette restriction s'explique par l'obligation d'exploitation personnelle qui pèse sur les titulaires des autorisations de stationnement créées après octobre 2014, en application de [l'article L3121-1-2 du code des transports](#)) ;
- . Le demandeur ne doit pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Les demandes sont valables un an. Elles doivent être renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ([article R 3121-13 du code des transports](#)). La liste d'attente mentionne la date de dépôt, le numéro d'enregistrement et le numéro d'ordre de chaque demande

Si le demandeur ne répond pas à une de ces conditions, il doit être exclu de la liste d'attente (en application du II de [l'article R3121-13 du code des transports](#)). Comme le précise le I de [l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014](#), les demandeurs ne remplissant pas les nouvelles conditions d'inscription sur les listes en sont rayés, lors du constat de leur inéligibilité et, en tout état de cause, avant que ne leur soit délivrée une autorisation.

Procédure de création d'une autorisation de stationnement :

1 - Le Maire doit préalablement informer la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de son projet ([article D 3120-35 du code des transports](#)).

2 – le Maire doit modifier l'arrêté fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur sa commune ([article R. 3121-5 du code des transports](#)).

3 – La Maire doit par arrêté attribuer la nouvelle autorisation de stationnement au 1^{er} de la liste d'attente ([article L 3121-5 du code des transports](#)).

4 - Enfin, une fois délivrée, le maire doit transmettre à la préfecture les informations relatives à cette nouvelle autorisation de stationnement afin que le registre national de disponibilité des taxis soit actualisé (articles [L 3121-11-1](#) et [R 3121-24 et suivants](#) du code des transports).

Ces nouvelles autorisations de stationnement :

- sont incessibles ([article L 3121-2 du code des transports](#)) ;
- devront être validées tous les 5 ans ([article L 3121-2 du code des transports](#)) :

Le titulaire doit demander le renouvellement au moins 3 mois avant le terme ([article R 3121-14](#)) ;

- devront être exploitées personnellement par le titulaire, sans possibilité d'avoir recours à un salarié ou à un locataire-gérant ([article L 3121-1-2 du code des transports](#)).

Par ailleurs, ces nouvelles autorisations de stationnement ne peuvent pas être conventionnées par la Sécurité Sociale avant trois ans d'exploitation effective et continue (article 3 de la [convention type nationale](#)).

RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le Maire peut retirer ou suspendre toutes les autorisations de stationnement inexploitées ou en cas de violation grave ou répétée de la réglementation ([article L 3124-1 du code des transports](#)).

Le [ministère de l'intérieur](#) a précisé que cette procédure est applicable au taxi qui n'est jamais présent dans sa commune de rattachement. Le Maire, après avoir demandé au titulaire de présenter ses observations écrites (voire, le cas échéant orales), peut retirer l'autorisation de stationnement.

Dans un [arrêt du 17 novembre 2010](#) (commune de Seillons), le Conseil d'État a précisé que la décision de retrait d'une autorisation de stationnement pour inexploitation revêtait la qualification de mesure de police (et non de sanction administrative).

Pour les autorisations créées à partir du 2 octobre 2014, le Maire les retire également ([article R 3121-15 du code des transports](#)) :

- Après retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur du titulaire ;
- En cas d'incapacité médicale définitive à la conduite du titulaire ;
- En cas de décès.

L'[article R 3121-5 du code des transports](#) précise que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Une autorisation de stationnement qui retourne en mairie (soit par restitution volontaire du titulaire, soit par retrait du maire) est considérée comme une autorisation nouvelle lors de sa réattribution et soumise à la liste d'attente.



NOTES

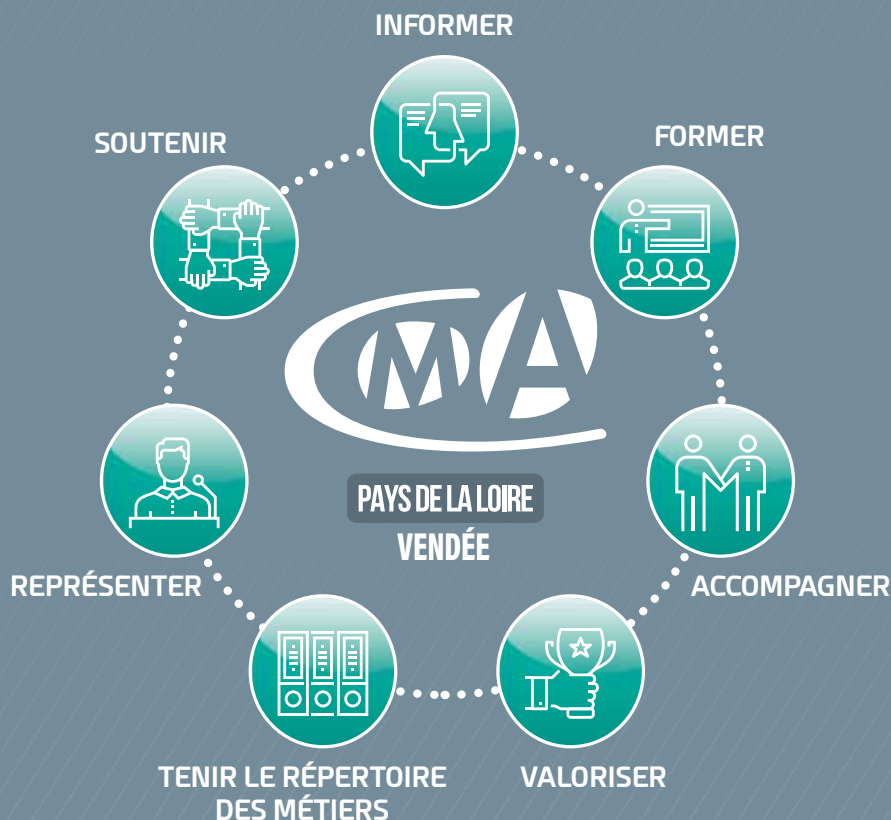
A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

LA CMA VENDÉE

AU SERVICE DES ARTISANS

Pilotée par des chefs d'entreprise élus, la CMA représente et accompagne les entreprises artisanales et leurs dirigeants.

Elle joue un rôle d'interface entre les collectivités et les entreprises artisanales du territoire pour développer une économie durable de proximité.



CMA Pays de la Loire - Vendée

35, rue Sarah Bernhardt • CS 90075 • 85002 La Roche/Yon cedex

02 51 44 35 00 • artisanatpaysdelaloire.fr



Chambre Syndicale des Artisans Taxi de la Vendée

06 09 96 76 76

3 rue Saint Jean - 85190 La Genétouze